

PROPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCES***Rappel des premières préconisations de la mission
relatives aux finances dans son rapport d'étape***

- *Les impôts doivent être spécialisés sur un nombre limité de collectivités, pour être lisibles et compréhensibles par le contribuable.*
- *Les prises en charge par l'Etat de contributions dues localement doivent être limitées, voire supprimées.*
- *Chaque collectivité doit pouvoir recourir à la fois au contribuable ménages et au contribuable entreprises. De ce point de vue, la mission a, dans son rapport d'étape, jugé indispensable la conservation d'un impôt économique, expression du lien qui doit être préservé entre les territoires et les entreprises.*
- *Les collectivités doivent s'appuyer largement sur des impôts de stocks, de préférence à des impôts de flux, afin de respecter la contrainte de l'équilibre auquel doit satisfaire le vote en début d'année des budgets locaux.*
- *Les assiettes doivent être larges pour éviter la concentration de l'impôt et les cumuls d'impôt sur une même assiette doivent être limités.*
- *La capacité de fixer les taux doit être réelle pour la collectivité.*

Les finances locales souffrent de déséquilibres et d'archaïsmes, souvent dénoncés et qui se sont amplifiés au cours des années en raison de réformes partielles et de court terme. Le contexte politique est aujourd'hui propice à **une réforme globale** et il ne doit plus être question, comme cela a été fait durant tant d'années, de simplement supprimer une part d'imposition ou une part d'assiette en compensant la perte de produit pour les collectivités par l'affectation d'une dotation peu évolutive.

C'est pourquoi la mission propose **une série de mesures qui doivent être appréhendées dans leur cohérence d'ensemble** : ainsi, le renforcement souhaité de l'autonomie fiscale doit avoir comme pendant une amélioration significative des mécanismes de péréquation.

Les valeurs locatives

- F. 1 Procéder à l'actualisation des valeurs locatives.
- F. 2 Mettre en place des procédures efficaces pour leur réévaluation régulière.
- F. 3 Permettre aux collectivités territoriales de prendre toute leur part à ces procédures, dans un cadre fixé nationalement par le législateur.

Quels que soient les choix adoptés en matière de réforme des impôts locaux, les valeurs locatives en resteront une base importante et il devient essentiel de procéder à leur actualisation et de mettre en place des procédures effectives pour leur réévaluation régulière. Face au désintérêt manifeste de l'Etat, les collectivités territoriales doivent prendre toute la part qui leur revient dans ces procédures, dans le cadre fixé nationalement par le législateur.

Les dégrèvements et exonérations

- F. 4 Cesser de créer de nouveaux dégrèvements et de nouvelles exonérations.

Les dégrèvements et exonérations décidés au niveau national rompent les liens de responsabilité entre le contribuable/habitant et les élus ; de plus, ils tendent à rigidifier les finances des collectivités. Tout en préservant le niveau actuel de leurs ressources, il est maintenant nécessaire de cesser d'en créer de nouveaux et de faire participer à l'effort public une plus large part de la population.

L'impôt économique local

- F. 5 Conforter l'existence du lien fiscal entre les entreprises et les collectivités territoriales.
- F. 6 Scinder en deux parts l'impôt économique local :

- une première part assise sur le foncier, sous condition d'une actualisation et d'une modernisation des valeurs locatives prises en compte ; cette part pourrait (après simulations) être attribuée aux communes et aux intercommunalités ;
- une seconde part assise sur la valeur ajoutée des entreprises, qui pourrait être attribuée aux départements et aux régions.

F. 7 Elargir la cotisation minimale de taxe professionnelle, après simulations et durant une période de transition, et l'attribuer éventuellement aux communes et aux intercommunalités en complément de la part de l'impôt économique assise sur le foncier.

Les autres ressources fiscales

- F. 8** Réaffirmer la nécessité de préserver l'autonomie fiscale des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- F. 9** L'attribution de parts d'impôts nationaux est envisageable, mais ne doit pas avoir pour conséquence une diminution de cette autonomie fiscale.
- F. 10** Réexaminer l'ensemble des nombreuses taxes locales (autres que les quatre principales) dont les rendements sont parfois faibles.

La péréquation

- F. 11** Dégager des ressources pour les dotations de péréquation (DSU, DSR, dotation d'intercommunalité, dotations de péréquation départementales et régionale) à partir d'une réforme des dotations forfaitaires qui doivent être corrigées afin de favoriser une plus grande équité et d'éviter les effets de seuil.
- F. 12** Adapter à l'ensemble du territoire, sur une base régionale, les mécanismes du fonds de solidarité entre les communes de la région Ile-de-France (FSRIF).
- F. 13** Conserver et adapter aux nouvelles parts de l'impôt économique local l'écêtement existant sur les établissements exceptionnels au titre de la taxe professionnelle.
- F. 14** Réduire le nombre des bénéficiaires des différents mécanismes de péréquation pour les rendre plus efficaces. Une dotation ou une ressource de péréquation doit par exemple bénéficier à moins de la moitié des collectivités d'une même catégorie.

- F. 15** Prendre pour base de comparaison des indices synthétiques pour la répartition des sommes allouées à la péréquation.
- F. 16** Créer un véritable fonds national de péréquation, organisé par le législateur et alimenté par trois grandes ressources renouvelées, issues de l'adaptation des mécanismes du FSRIF à l'ensemble du territoire, de l'écêtement des établissements dits exceptionnels et d'une cotisation de péréquation de l'impôt économique assis sur le foncier, succédant à l'actuelle cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

La péréquation ne doit plus rester un vœu pieux ; elle doit au contraire devenir un axe fort de la réforme des finances locales et mobiliser plusieurs outils, qui concernent à la fois les ressources qui y sont affectées et leur attribution entre les bénéficiaires.